



ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES PARCELLES CADASTRÉES AB N°348, 354, 64 ET 175, "CHEMIN DES BASSES PLAINES", SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ACHÈRES, PROPRIÉTÉ DE LA VILLE D'ACHÈRES ET OCCUPÉES SANS DROIT NI TITRE

Le Maire d'ACHÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1 et suivants,

Vu le procès-verbal rédigé par la SCP Mercadal – Martin - André, commissaires de justice associés, en date du 8 août 2022,

Vu les procès-verbaux des 11 août 2022 et 25 octobre 2022 de la Police Nationale suite aux plaintes déposées par le représentant de la SAS GSM,

Vu le procès-verbal du 22 août 2022 rédigé par la Police Municipale d'Achères,

Vu le courrier en date du 16 novembre 2022 du Service Départemental d'incendie et de secours adressé à M. le Maire d'Achères,

Vu le procès-verbal rédigé par la SCP Mercadal – Martin - André, commissaires de justice associés, en date du 16 novembre 2022,

Considérant l'arrivée le 5 août 2022 de 50 à 60 individus (hommes, femmes et enfants) ayant pénétré par voie de fait dans les parcelles cadastrées AB n° 348, 354, 64 et 175, dûment clôturées et protégées par un portail qui a été alors fracturé,

Considérant l'occupation sans droit ni titre par ces individus, constatée par commissaire de justice le 8 août 2022 avec l'édification de baraquements de fortune et le dépôt de déchets non ménagers sur les mêmes parcelles et les parcelles attenantes, toutes propriétés de la ville d'Achères,

Considérant que ces parcelles font partie d'un site industriel soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir une carrière autorisée par arrêté préfectoral n°09/109 DDD du 18 août 2009 qui interdit pour des raisons de sécurité l'entrée du site industriel à des tiers en raison des travaux qui s'y déroulent notamment la gestion des terres polluées,

Considérant la présence régulière d'une trentaine d'adultes ainsi que d'enfants vivant sur ces parcelles depuis le 8 août 2022,

Considérant la présence de branchements sauvages, rudimentaires et à l'encontre des règles de sécurité en la matière sur les compteurs d'électricité et d'eau de la maison voisine aux ouvertures murées située au 19 chemin des Grandes Plaines,

Considérant que de nombreux câbles électriques sans gaine de protection courent dans tout le site à même le sol et en traversant parfois des flaques d'eau faisant encourir un risque d'électrocution élevé aux adultes et enfants présents sur le site, puisque ces câbles servent à alimenter en électricité les baraquements,

Considérant la présence dans les baraquements de systèmes de chauffage à bois rudimentaire à même le plancher en bois et sans protection et d'installations électriques "bricolées" et non sécurisées avec de nombreux fils volants à partir de boîtiers multiples, qui peuvent occasionner un départ de feu à l'endroit même où les adultes et les enfants du site vivent et dorment,

Considérant que le risque d'incendie est aggravé, malgré le redimensionnement des engins prévus par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de sinistre, par l'éloignement du point d'eau le plus proche, situé à plus de 400 mètres du site,

Considérant dans au moins un baraquement la présence d'une gazinière raccordée à une bouteille de gaz sans respect des règles de sécurité d'usage faisant encourir un risque important d'intoxication au gaz pour les adultes et enfants présents sur le site,

Considérant la présence de dépôts sauvages de déchets toxiques et gravats en tout genre apportés de manière illicite sur le site par des tiers depuis le début de l'occupation des terrains en provenance de chantiers (bois, ciment, matériaux cassés, sanitaires, chutes de moquette, morceaux de cloisons, emballages divers, vitrages cassés, pneumatiques, vitres d'automobile...), certains potentiellement amiantés, entre les baraquements dans lesquels vivent et jouent des enfants et qui présentent un risque de blessures graves pour ces derniers,

Considérant la présence à proximité des baraquements de foyers à même le sol et dans une baignoire servant au brûlage de câbles pour récupérer les métaux présents à l'intérieur qui entraînent l'émission de fumées toxiques pour les adultes et surtout les enfants, ainsi que dans l'environnement,

Considérant la présence entre les baraquements et disséminées sur le site de bouteilles de gaz "bricolées" et d'une grande quantité de bouteilles de gaz hilarant pleines destinées à la revente selon les déclarations des occupants, lesquelles sont accessibles aux enfants et considérant le danger mortel que ce gaz hilarant présente pour les plus jeunes,

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



Considérant le danger réel encouru par les enfants du camp qui jouent sur le chemin des Basses Plaines, qui est une voie en enrobé sans trottoir ni éclairage à destination unique de sites industriels et empruntée à très grande fréquence (un toutes les deux minutes en moyenne en journée) par des véhicules de fort tonnage et essentiellement articulés,

Considérant qu'il ressort de ces constats et en particulier des nombreuses photos illustrant la situation que les conditions de vie sont hautement dangereuses et qu'il existe des risques importants de blessures (déchets coupants sur le sol) tout particulièrement pour les enfants vivant sur le site,

Considérant que l'insalubrité du lieu va croissante du fait de l'accumulation de déchets non ménagers aux abords immédiats des baraquements occupés pouvant entraîner la propagation d'épidémies, et dont certains sont dangereux (produits inflammables, débris coupants),

Considérant que ces risques sont aggravés par la présence de très jeunes enfants, susceptibles de s'électrocuter, de se brûler ou de se couper gravement, et qui vivent dans des conditions impropres à assurer leur sécurité et la préservation de leur santé,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence et de nécessité eu égard à cette situation de dangerosité imminente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques,

Considérant qu'au regard de l'imminence du péril, de la gravité des conséquences qui pourraient en résulter et de la dangerosité du site, il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale de prendre en urgence toute mesure appropriée afin de préserver la sécurité et la salubrité pour les occupants du site.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens les parcelles cadastrées AB n° 348, 354, 64 et 175, propriété de la ville d'Achères, occupées sans droit ni titre et ce au plus tard dans le délai de quarante-huit heures à compter de l'affichage sur site du présent arrêté et de sa notification aux occupants.

ARTICLE 2 :

Les occupants devront retirer tous les biens et installations qu'ils auront apportés sur le site dans le même délai. A défaut, il sera procédé à l'enlèvement des biens laissés volontairement à l'abandon, par les services compétents.

ARTICLE 3 :

A défaut d'exécution de la présente injonction dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'évacuation de tous les occupants et de leurs biens, et si besoin avec le concours de la force publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, publié au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la commune, affiché en Mairie ainsi qu'à l'entrée des parcelles concernées et notifié aux occupants sans titre des parcelles susmentionnées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Germain-en-Laye, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la ville d'Achères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur,

Fait à Achères le

13 01 2023

Le Maire,

Marc HONORE

